RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 3 novembre 2005

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° 283, sis sur la parcelle n° 7820, feuille 103, de la commune de Satigny

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

Vu le recensement architectural du canton de Genève, établi entre 1974 et 1993;

vu les données y relatives recueillies, portant sur le territoire de la commune de Satigny;

vu les valeurs attribuées aux bâtiments recensés et à divers objets, soumises à l'appréciation de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) et approuvées par cette commission;

vu la décision du département d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés, du bâtiment n° 283, sis sur la parcelle n° 7820, feuille 103 du cadastre de la commune de Satigny;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette décision, notamment le fait que ce bâtiment, implanté entre cour et vignoble, a conservé des éléments typiques du 19ème siècle (tels les escaliers, les chaînages, les encadrements en calcaire, ainsi que les portes d'entrée);

vu la consultation du propriétaire, du 24 janvier 2002, laquelle n'a suscité aucune réaction de la part de ce dernier;

vu la séance d'information, du 18 juin 2002, tenue à la mairie de Satigny;

vu le préavis de la commune de Satigny, du 14 janvier 2003, favorable à la mesure de protection envisagée;

vu les conclusions du groupe de travail ad hoc, constitué dans le but d'évaluer l'opportunité de prendre une mesure de protection en faveur des bâtiments et autres objets pour lesquels le département a décidé d'ouvrir une procédure à cet effet;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites, du 27 janvier 2004, également favorable à l'inscription de ce bâtiment à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés, mais suggérant d'étendre cette mesure de protection au bâtiment n° 668, situé sur la même parcelle;

considérant que le département n'entend pas donner suite à cette suggestion, mais entend relever que ce bâtiment-ci participe à la valeur d'ensemble qu'il forme avec le bâtiment n° 283;

vu en droit la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° 283, situé sur la parcelle n° 7820, feuille 103, de la commune de Satigny, est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département de l'aménagement,
de l'équipement et du logement

Laurent Moutinot

RÉPUBLIQUE
ANTON DE GENEVE

CADASTRE

Extrait du plan cadastral 6

Reproduction interdite. Les infractions peuvent être poursuivies par voie pénale

nmune de SATIGNY

Echelle 1:500

